

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE IV.</b>			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre . . . . .	404,980 »	1,500	
Art. 27. Traitement du personnel du domaine. . . . .	106,725 »	6,380	
Art. 28. — — forestier . . . . .	288,800 »	»	
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif). . . . .	900,000 »	»	
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif). . . . .	42,000 »	»	
Art. 31. Matériel . . . . .	48,000 »	»	
Art. 32. Dépenses du domaine. . . . .	91,500 »	10,000 »	
Art. 33. Intérêts moratoires en matières diverses . . . . .	3,000 »	»	
			1,902,885 »
<b>CHAPITRE V.</b>			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 34. Administration centrale. — Traitements. — Frais de route et de séjour. . . . .	4,100 »	»	
Art. 35. Administration centrale. — Matériel . . . . .	1,500 »	»	
Art. 36. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif). . . . .	3,500 »	»	
			9,100 »
<b>CHAPITRE VI.</b>			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 37. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . .	17,500 »	»	
Art. 38. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . .	7,500 »	»	
			25,000 »
<b>CHAPITRE VII.</b>			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	12,000 »	»	
			12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	11,491,295 »	199,880 »	11,691,175 »

192. — 6 JUILLET 1860. — *Loi qui alloue des crédits ordinaires et extraordinaires au budget de la dette publique de l'exercice 1860* (1). (Monit. du 13 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits alloués par les art. 15 et 16 du budget de la dette publique pour l'exer-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1465). — Rapport le 5 juin, p. 1510. — Discussion et adop-

tion le 29 juin. — Rapport au sénat le 28 juin 1860. — Discussion le 26 juin et adoption le 2 juillet.

cie 1860 (*Moniteur* de 1859, n<sup>o</sup> 362), sont portés aux chiffres suivants, savoir :

Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 francs, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de francs, montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1860).	3,122,190 »
Dotations de l'amortissement à 1/2 p. c. du capital sur :	
1 <sup>o</sup> 24,382,000 fr. (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1860).	121,910 »
2 <sup>o</sup> 45,000,000 fr. (semestre au 1 <sup>er</sup> novembre 1860).	112,500 »
	3,356,600 »

Art. 16. Frais relatifs à la même dette. . . . . 7,500 »

Art. 2. Les crédits extraordinaires suivants sont ouverts au département des finances, et rattachés au budget de la dette publique de l'exercice 1860, dont ils formeront les art. 23 bis et 23 ter ; savoir :

Art. 23 bis. Commission de 1/4 p. c. allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis de l'emprunt de 45,000,000 de francs, à 4 1/2 p. c. (art. 20 et 21 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, *Moniteur*, n<sup>o</sup> 14).

98,022 50

Art. 23 ter. Escompte à 2 1/2 p. c. par an, accordé par l'art. 10 dudit arrêté royal, sur les versements anticipés du même emprunt. (Ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices suivants, n'est pas limitatif ; les paiements auxquels il est destiné à faire face pourront s'élever jusqu'à concurrence des sommes dues aux intéressés sur les versements de l'espèce effectués pendant les années 1860, 1861 et 1862).

400,000 »

Art. 3. Le montant des augmentations de crédits et des nouveaux crédits alloués par la présente loi, sera imputé sur les ressources ordinaires du budget des voies et moyens de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

193. — 7 JUILLET 1860. — Arrêté royal relatif

aux fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859. (*Monit.* du 13 juillet 1860.)

Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859 est insuffisant dans quatre provinces du royaume, pour apurer les cotes, ou parties de cotes, dont les receveurs n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que pour liquider les remises ou modérations d'impôt accordées aux contribuables qui ont été victimes d'événements calamiteux ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, litt. Y<sup>2</sup> ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à accorder sur le second tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments ci-après indiqués, savoir :

Province de Flandre orientale. fr.	9,000 »
Province de Hainaut. . . . .	5,391 »
Province de Luxembourg. . . . .	214 »
Province de Namur. . . . .	3,526 »
Total. . . fr.	18,131 »

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

194. — 9 JUILLET 1860. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Kerckhove de Limon. (*Monit.* du 12 juillet 1860)

*Motifs.* « Voulant donner à M. de Kerckhove de Limon, bourgmestre de la ville de Gand, un témoignage de notre satisfaction pour l'intelligence, l'activité et le dévouement dont il fait preuve dans l'exercice de ses fonctions administratives. »

195. — 13 JUILLET 1860. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du département de la justice pour les exercices 1859 et 1860 (1). (*Monit.* des 16 et 17 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1483). — Rapport le 21 juillet, p. 1649. — Discussion et adoption le 26 juin.  
Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion le 4 et adoption le 27 juillet.